



RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

21 avril - 13 juin 1967

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
SUPPLEMENT No 1 (A/6657)

NATIONS UNIES

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa

CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

21 avril - 13 juin 1967

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
SUPPLEMENT No 1 (A/6657)



NATIONS UNIES

New York, 1967

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée. Dans le cas d'une session extraordinaire, le nombre en chiffres romains est précédé de l'initiale "S", de l'anglais *Special*.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	vii
Composition du Bureau	vii

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session extraordinaire [2248 (S-V) - 2251 (S-V)]

	<i>Pages</i>
2248 (S-V). Question du Sud-Ouest africain	1
2249 (S-V). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	2
2250 (S-V). Renvoi de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ..	3
2251 (S-V). Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale	3
Autres décisions	3

ORDRE DU JOUR¹

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation afghane.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président.
5. Organisation de la session.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Question du Sud-Ouest africain.
8. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.
9. Question du renvoi à 1968 de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

¹ L'Assemblée générale a adopté le présent ordre du jour à sa 1502ème séance plénière, le 21 avril 1967. Les points 1 à 8 de l'ordre du jour figuraient dans l'ordre du jour provisoire (A/6638); le point 9 constituait une question supplémentaire (A/6642). A la même séance, l'Assemblée a décidé que les questions inscrites à l'ordre du jour seraient examinées en séance plénière, étant entendu que, lors de l'examen du point 7, les pétitionnaires demandant à prendre la parole seraient entendus par la Quatrième Commission, qui soumettrait un rapport à l'Assemblée siégeant en séance plénière avant que celle-ci ne termine son examen de la question.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS²

(Point 3, a)

L'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, procède à la constitution de la Commission de vérification des pouvoirs et décide que celle-ci aura la même composition que la Commission nommée pour la vingt et unième session.

La Commission se compose des Etats Membres suivants : AUTRICHE, CÔTE D'IVOIRE, EL SALVADOR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUINÉE, JAPON, NÉPAL, NICARAGUA et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1502ème séance plénière,
21 avril 1967.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4 et 5)

L'Assemblée générale décide que le Président, les Vice-Présidents et les Présidents des grandes commissions de la vingt et unième session assumeront les mêmes fonctions à la cinquième session extraordinaire, étant entendu que, en ce qui concerne les Présidents des Troisième, Cinquième et Sixième Commissions, le Maroc, la Turquie et la Tchécoslovaquie désigneront chacun un représentant en remplacement de Mme Halima Warzazi, de M. Vahap Aşıroglu et de M. Vratislav Pěchota, absents.

En conséquence, le Bureau de l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire est composé comme suit :

Président de l'Assemblée générale :

M. Abdul Rahman PAZHWAQ (Afghanistan).

Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Les représentants des Etats Membres suivants : AUTRICHE, BOLIVIE, CHINE, CHYPRE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), COSTA RICA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GRÈCE, HONGRIE, IRAK, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SÉNÉGAL, TRINITÉ ET TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale :

Première Commission : M. Leopoldo BENITES (Equateur) ;

Commission politique spéciale : M. Max JAKOBSON (Finlande) ;

Deuxième Commission : M. Moraiwid M. TELL (Jordanie) ;

Troisième Commission : M. Mohamed TABITI (Maroc) ;

Quatrième Commission : M. FAKHREDDINE Mohamed (Soudan) ;

Cinquième Commission : M. Nazif CUHRUK (Turquie) ;

Sixième Commission : M. Zdeněk SEINER (Tchécoslovaquie).

1502ème séance plénière,
21 avril 1967.

² Voir résolution 2251 (S-V), p. 3.

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE AU COURS DE SA CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE³

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2248 (S-V)	Question du Sud-Ouest africain (A/L.516/Rev.1)	7	19 mai 1967	1
2249 (S-V)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/6654)	8	23 mai 1967	2
2250 (S-V)	Renvoi de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/L.518 et Add.1 et 2)	9	23 mai 1967	3
2251 (S-V)	Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/6655/Rev.1)	3, b	23 mai 1967	3
Autres décisions				
	Question du Sud-Ouest africain	7	5 mai 1967	3
	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	8	23 mai 1967	3

³ Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission (voir note 1, p. 1).

2248 (S-V). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain⁴,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et a décidé que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain,

Ayant assumé la responsabilité directe du Territoire du Sud-Ouest africain, conformément à la résolution 2145 (XXI),

Reconnaissant qu'il appartient de ce fait à l'Organisation des Nations Unies de donner effet à ses obligations en prenant des mesures pratiques en vue de transférer le pouvoir au peuple du Sud-Ouest africain,

I

Réaffirme l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et le droit inaliénable de son peuple à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions concernant le Sud-Ouest africain ;

II

1. *Décide* de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (ci-après dénommé le

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/6640.

Conseil) composé de onze Etats Membres qui seront élus au cours de la présente session et de lui confier les pouvoirs et fonctions ci-après à exercer dans le Territoire :

a) Administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire ;

b) Promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aura été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes ;

c) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le peuple du Territoire, pour créer une assemblée constituante qui sera chargée d'élaborer une constitution sur la base de laquelle des élections auront lieu aux fins de constituer une assemblée législative et un gouvernement responsable ;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public dans le Territoire ;

e) Transférer tous les pouvoirs au peuple du Territoire lors de la proclamation de l'indépendance ;

2. *Décide* que, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil sera responsable devant l'Assemblée générale ;

3. *Décide* que le Conseil confiera les tâches exécutives et administratives qu'il jugera nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (ci-après dénommé le Commissaire), qui sera nommé au cours de la présente session par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général ;

4. *Décide* que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire sera responsable devant le Conseil ;

III

1. *Décide* que :

a) L'administration du Sud-Ouest africain sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies sera financée par les recettes perçues dans le Territoire;

b) Les dépenses directement liées au fonctionnement du Conseil et du Commissariat — frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Conseil, rémunération du Commissaire et de son personnel et coût des services accessoires — seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Sud-Ouest africain une assistance technique et financière, au moyen d'un programme d'urgence coordonné, qui réponde aux exigences de la situation;

IV

1. *Décide* que le Conseil aura son siège au Sud-Ouest africain;

2. *Prie* le Conseil d'entrer immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines en vue de fixer, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et à la présente résolution, des modalités touchant le transfert de l'administration du Territoire avec le minimum de perturbations;

3. *Prie en outre* le Conseil de se rendre au Sud-Ouest africain en vue de :

a) Prendre en charge l'administration du Territoire;

b) Veiller au retrait des forces de police et des forces militaires sud-africaines;

c) Veiller au retrait du personnel sud-africain et à son remplacement par du personnel agissant sous son autorité;

d) Veiller à ce que dans l'emploi et le recrutement du personnel la préférence soit donnée aux autochtones;

4. *Invite* le Gouvernement sud-africain à se conformer sans retard aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) et de la présente résolution et à faciliter le transfert de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain au Conseil;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées;

6. *Prie* tous les Etats de coopérer sans réserve avec le Conseil et de lui prêter leur concours dans l'accomplissement de sa tâche;

V

Prie le Conseil de rendre compte à l'Assemblée générale, au moins une fois par trimestre, de son administration du Territoire et de lui présenter, à sa vingt-deuxième session, un rapport spécial sur l'application de la présente résolution;

VI

Décide que le Sud-Ouest africain deviendra indépendant à une date qui sera fixée conformément aux vœux de la population et que le Conseil fera tout en

son pouvoir pour que le Territoire accède à l'indépendance au plus tard en juin 1968.

1518^{ème} séance plénière,
19 mai 1967.

* * *

A sa 1524^{ème} séance plénière, le 13 juin 1967, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la section II de la résolution ci-dessus, a élu les membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

Le Conseil se compose des Etats Membres suivants : CHILI, COLOMBIE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE, YUGOSLAVIE et ZAMBIE.

A la même séance, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution ci-dessus, a procédé à la nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Sur la proposition du Secrétaire général⁵, M. Constantin A. STAVROPOULOS, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

2249 (S-V). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le quatrième rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁶,

Rappelant l'entente consignée dans le rapport du Comité spécial, en date du 31 août 1965⁷, adopté par l'Assemblée générale à sa 1331^{ème} séance plénière, le 1^{er} septembre 1965, ainsi que sa résolution 2053 (XX) du 15 décembre 1965,

Prenant acte des engagements pris et des assurances données durant la récente session du Comité spécial⁸,

1. *Renouvelle l'appel* qu'elle a adressé à tous les Etats Membres, et en particulier aux pays hautement développés, pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de surmonter les difficultés financières persistantes de l'Organisation;

2. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et d'étudier les diverses suggestions faites par différentes délégations au cours de la récente session du Comité spécial, notamment celles qui ont trait :

a) Aux méthodes de financement des futures opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;

b) Aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir volontairement, conformément à la Charte, en vue d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies;

⁵ *Ibid.*, document A/6656, par. 3.

⁶ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/6654.

⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5916.

⁸ Le Comité spécial s'est réuni à New York les 16 février, 3 mai, 15 mai et 16 mai 1967.

3. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, sur l'état d'avancement de ses travaux.

*1521ème séance plénière,
23 mai 1967.*

2250 (S-V). Renvoi de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2221 (XXI) du 19 décembre 1966, par laquelle il a été décidé de tenir une Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant qu'elle attache une grande importance à cette conférence,

1. *Accepte* la recommandation unanime du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁹,

2. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, initialement prévue pour septembre

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Annexes*, point 9 de l'ordre du jour, document A/6639, annexe.

1967, est reportée et se tiendra à Vienne du 14 au 27 août 1968;

3. *Réaffirme* les directives contenues dans sa résolution 2221 (XXI);

4. *Demande instamment* à tous les Etats participants de faire tous leurs efforts pour assurer le succès de la Conférence;

5. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur les préparatifs, l'organisation et les travaux de la Conférence.

*1522ème séance plénière,
23 mai 1967.*

2251 (S-V). Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁰.

*1522ème séance plénière,
23 mai 1967.*

¹⁰ *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/6655/Rev.1.

*
*

Autres décisions

Question du Sud-Ouest africain¹¹

(Point 7)

A sa 1515ème séance plénière, le 5 mai 1967, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission concernant l'audition de pétitionnaires¹².

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects¹³

(Point 8)

A sa 1521ème séance plénière, le 23 mai 1967, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Président du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁴, de transmettre le rapport de la Commission politique spéciale¹⁵ au Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

¹¹ Voir également résolution 2248 (S-V), p. 1.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/6651.

¹³ Voir également résolution 2250 (S-V), p. 3.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Séances plénières*, 1419ème séance, par. 30.

¹⁵ A/6637. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 33 de l'ordre du jour, document A/6603.